



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1334
20 juillet 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1334ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 juillet 1994, à 15 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Deuxième rapport périodique de Chypre (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/32/Add.18 et HRI/CORE/1/Add.28)
(suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation chypriote prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation chypriote à répondre aux questions qui ont été posées oralement par les membres du Comité en complément à celles de la section I de la liste des points à traiter.

3. M. STAVRINAKIS (Chypre) indique que certaines questions qui ont été posées requièrent un examen minutieux, et il ne répondra donc oralement que de manière partielle. Le reste des réponses sera apporté soit dans le cadre du troisième rapport périodique, dont l'élaboration est en bonne voie, soit d'une correspondance qui sera adressée à cet effet au Comité des droits de l'homme.

4. En ce qui concerne la question du retard dans la présentation du rapport, M. Stavrinakis tient à souligner que ce retard ne provient ni d'un manque d'intérêt ni d'une négligence de la part des autorités : il est dû au fait que la tâche qui incombe aux fonctionnaires chargés des relations avec le Comité est de plus en plus lourde. M. Stavrinakis assure toutefois au Comité que les autorités chypriotes n'épargneront aucun effort pour que la présentation des rapports périodiques n'accuse plus de retard à l'avenir.

5. Au sujet du statut du Pacte, de la nature des dispositions de cet instrument qui sont "directement applicables" et des modalités exactes de leur application, M. Stavrinakis déclare que ces questions font partie de celles qui méritent un examen plus approfondi. Le représentant de Chypre précise que, de retour dans son pays, il proposera la création d'un comité spécialement chargé de l'examen de ces questions, et qu'il transmettra les préoccupations du Comité des droits de l'homme de l'ONU à cet égard.

6. En ce qui concerne les questions posées en ce qui concerne la nationalité, la naturalisation et l'immigration, elles seront communiquées au comité compétent en la matière. Ce comité n'a pas encore commencé ses travaux, mais il devrait être opérationnel d'ici à quelques mois.

7. En ce qui concerne le fait qu'aucune communication émanant d'un citoyen chypriote n'a été présentée au titre du Protocole facultatif, M. Stavrinakis estime qu'on ne saurait en déduire que la population n'est pas informée de l'existence du Pacte et du Protocole. Plus probablement, les avocats ont préféré invoquer d'autres instruments, comme la Convention européenne des droits de l'homme. M. Stavrinakis précise que la ratification de tout instrument international fait l'objet d'une loi spéciale, et que toutes les lois sont publiées dans le Journal officiel. Pour conclure sur ce point, il annonce qu'il suggérera aux autorités de faire publier les rapports périodiques de Chypre en anglais et en grec.

8. Pour ce qui est de la coexistence des deux communautés, grecque et turque, de l'avis de M. Stavrinakis cette coexistence est sûrement possible, mais à la condition que l'île soit démilitarisée. Il est personnellement partisan d'une coexistence pacifique des deux communautés, comme c'était le cas dans le passé, et il espère que les conditions nécessaires à cette coexistence se matérialiseront dans un proche avenir. Cela étant dit, les Chypriotes turcs vivant dans les régions effectivement contrôlées par le gouvernement sont assez peu nombreux, ce qui est peut-être un effet de la propagande menée dans la partie nord de l'île, qui vise à faire croire que la coexistence est impossible. Ces personnes jouissent toutefois des mêmes droits que les autres citoyens.

9. En ce qui concerne l'objection de conscience, qui ne relève pas directement des articles du Pacte évoqués dans la section I de la liste, M. Stavrinakis aimerait répondre à une question qui a été posée à ce propos. Il donne au Comité l'assurance que le principe non bis in idem est respecté à Chypre et que, dans le cas de condamnations d'objecteurs de conscience, ceux-ci sont jugés pour une infraction continue. Par ailleurs, une question a été posée quant à la modification de la loi sur la garde nationale qui impose aux objecteurs de conscience une durée de service supérieure à celle du service militaire; M. Stavrinakis précise que les objecteurs de conscience doivent tout d'abord répondre à l'appel, pour demander ensuite l'application de la disposition susmentionnée, qui, effectivement, leur impose un service plus long mais sans le port de l'uniforme et sans entraînement armé. Dans les cas qui préoccupent le Comité, les intéressés n'ont pas demandé l'application de cette disposition, et ont simplement refusé de répondre à l'appel. D'une façon générale, les autorités chypriotes estiment que l'écart entre la durée du service militaire et celle du service effectué par les objecteurs de conscience est raisonnable compte tenu de la situation dans l'île. En outre, pour être efficace, la garde nationale doit être dotée d'effectifs suffisants, faute de quoi elle ne serait pas en mesure de résister à une nouvelle invasion de la Turquie, qui a concentré des forces d'occupation au nord de l'île. D'une façon générale, les autorités partent du principe que toute personne valide devrait offrir ses services à son pays.

10. En ce qui concerne la peine de mort, il faut rappeler qu'aujourd'hui seuls les crimes de haute trahison et de piraterie en tant qu'atteinte au droit des gens sont passibles de cette peine en application de la loi sur le Code pénal et la procédure pénale militaires. M. Stavrinakis précise que, récemment, une série de meurtres abominables ont fait naître dans la population un courant favorable à la réintroduction de la peine capitale pour d'autres délits que ceux qui sont actuellement prévus par la loi. Les autorités chypriotes y sont opposées mais, compte tenu de ce courant d'opinion, elles considèrent qu'il n'est pas opportun d'envisager l'abolition pure et simple de la peine capitale.

11. Répondant à une question concernant les pouvoirs et fonctions de l'ombudsman, M. Stavrinakis fait observer qu'on ne saurait en aucune façon assimiler la nature discrétionnaire de ses pouvoirs à une forme d'arbitraire. Les pouvoirs et fonctions de l'ombudsman sont clairement définis par la loi. L'amendement qui a été proposé en ce qui concerne le texte législatif pertinent visait à clarifier un point. En effet, jusque-là il n'était pas précisé clairement si l'ombudsman était compétent uniquement dans les cas de

plaintes à caractère administratif, ou s'il pouvait agir aussi dans les cas de mauvais traitements infligés par des agents de la police, par exemple. La loi a été modifiée de façon à lui permettre d'être saisi de ce dernier type d'affaire.

12. Au sujet de la politique du gouvernement concernant le droit d'asile, M. Stavrinakis précise que l'entrée sur le territoire chypriote est régie par la loi sur l'immigration, actuellement en cours de révision, et par la loi sur l'extradition. En vertu de cette dernière loi, nul ne peut être extradé vers un pays où il est menacé de la peine de mort. Pour ce qui est des cas des deux Somaliens qui se seraient vu refuser l'asile à Chypre, M. Stavrinakis n'a pas connaissance de ces affaires, mais il présume que les autorités ont considéré que le cas des personnes en question ne relevait pas du droit d'asile.

13. Répondant à une question concernant le droit, pour un fonctionnaire, d'être membre d'un parti politique, M. Stavrinakis précise que l'exercice de ce droit est soumis à une restriction, à savoir que l'expression des opinions ne doit pas entrer en conflit direct avec l'exécution des fonctions. En particulier, il est interdit aux fonctionnaires de divulguer des informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs responsabilités.

14. Pour ce qui est de l'égalité entre hommes et femmes, M. Stavrinakis indique qu'un comité chargé des questions relatives aux droits des femmes a été en place il y a déjà quelques années; il fonctionne sous la direction du Ministère de la justice, et diverses organisations non gouvernementales participent à ses travaux.

15. En ce qui concerne les questions portant sur des mesures telles que l'établissement de listes électorales distinctes pour les deux communautés, grecque et turque, ou le droit de choisir son appartenance à l'une ou l'autre des communautés, M. Stavrinakis répond que certaines de ces dispositions ne figuraient pas auparavant dans la Constitution mais que, sur l'insistance de la communauté turque, elles y ont été introduites. Il précise que, de ce fait, la communauté turque bénéficie de droits disproportionnés par rapport à son importance numérique.

16. M. Stavrinakis fait remarquer qu'un certain nombre de dispositions de la Constitution ne sont pas appliquées à l'heure actuelle, en particulier celles qui concernent la Cour constitutionnelle suprême et la Cour suprême, compte tenu de la fusion de ces deux instances. De même, en vertu du principe de nécessité, les dispositions relatives à la Chambre de Communauté grecque ne sont pas appliquées. Les autorités chypriotes fourniront ultérieurement au Comité de plus amples renseignements à ce sujet.

17. Répondant à la question de savoir si certaines dispositions de la loi sur la procédure pénale ne seraient pas contraires à la Constitution, M. Stavrinakis déclare que c'est effectivement le cas, mais que les dispositions en question ne sont pas appliquées, en particulier celle en vertu de laquelle il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour former un recours devant les tribunaux. Aujourd'hui, toute personne qui souhaite contester une décision judiciaire la concernant peut le faire directement.

18. Pour répondre aux questions qui ont été posées au sujet de l'emprisonnement pour dettes, M. Stavrinakis expose la situation telle qu'elle est reflétée au paragraphe 50 du rapport (CCPR/C/32/Add.18).

19. Des membres du Comité se sont étonnés du caractère tardif du rapport du Commissaire aux lois sur la révision de la législation. M. Stavrinakis fait observer que le bureau du Commissaire aux lois a été créé en 1972. A l'époque, ce dernier s'était vu confier la tâche herculéenne de traduire l'ensemble de la législation coloniale dans la langue nationale. La traduction des textes a été achevée il y a peu de temps, et c'est seulement depuis quelques années que le Commissaire aux lois est en mesure de se consacrer à des travaux portant sur la réforme législative.

20. Enfin, en ce qui concerne les critères de turpitude morale et de malhonnêteté, évoqués à propos des dispositions électorales, M. Stavrinakis précise que les deux termes sont synonymes et qu'il reviendra sur cette question ultérieurement.

21. Le PRESIDENT invite ensuite la délégation chypriote à répondre aux questions de la section II de la Liste des points à traiter (M/CCPR/94/28) qui se lit comme suit :

"Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14)

- a) Compte tenu du fait qu'il n'a été prononcé aucune condamnation à mort depuis 1978, que ce soit en vertu du Code pénal ou du Code de justice militaire, envisage-t-on d'abolir la peine de mort ? Veuillez notamment apporter des précisions sur les mesures dont il est question au paragraphe 34 du rapport.
- b) Quels sont les règles et règlements régissant l'utilisation d'armes par la police et les forces de sécurité ? Ces règles et règlements ont-ils fait l'objet de violations et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises à l'encontre des personnes reconnues coupables de tels actes et qu'a-t-on fait pour éviter qu'ils ne se reproduisent ? Quel programme de formation a été élaboré à l'intention des représentants de la loi pour leur faire connaître leurs obligations en vertu du Pacte ainsi que des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ?
- c) Au cours de la période considérée, des plaintes ont-elles été déposées pour torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ou pour détention arbitraire de la part de la police ou des forces de sécurité ? Dans l'affirmative, ces plaintes ont-elles donné lieu à une enquête ou à des poursuites et des mesures ont-elles été prises pour punir les responsables de ces actes ? Quel est le rôle de la Commission d'enquête et du Commissaire à l'administration (ombudsman) dans l'examen des plaintes faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés à des prisonniers ?

- d) Quel rôle joue le judiciaire pour assurer que la police se conforme aux règles minima concernant le traitement des personnes mises en détention ?
- e) Quels ont été les progrès enregistrés dans l'enquête concernant le sort des 1 618 personnes disparues depuis le début, en 1974, du conflit armé ?
- f) Combien de temps après son arrestation une personne peut-elle prendre contact avec un avocat et dans quel délai sa famille est-elle informée de son arrestation ?
- g) L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus est-il respecté et les personnes privées de liberté connaissent-elles les directives et règlements pertinents ou peuvent-elles en prendre connaissance ? Le projet de loi, mentionné au paragraphe 49 du rapport, relatif aux prisons, aux détenus et à la discipline, a-t-il été adopté ? Les prisonnières bénéficient-elles des mêmes conditions, droits et privilèges que les prisonniers ?
- h) Comment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont-elles garanties ?
- i) D'autres mesures ont-elles été prises pour empêcher les retards dans le jugement des affaires pénales mentionnés au paragraphe 64 du rapport ?
- j) Veuillez préciser le sens de la phrase suivante : "En pratique, l'absence de système général d'assistance juridique n'a pas été une source d'injustice" qui figure au paragraphe 57 du rapport. Quelles mesures ont été prises pour assurer la conformité du droit chypriote avec l'obligation de fournir une assistance judiciaire gratuite aux personnes accusées d'une infraction pénale, prévue au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte ?
- k) Comment le droit d'être indemnisé en cas d'erreur judiciaire, prévu au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, est-il garanti ?
- l) Dans quelles circonstances un débiteur peut-il être emprisonné pour défaut de paiement d'une dette résultant d'une décision de justice lorsque cette dette découle originellement d'une obligation contractuelle (voir par. 50 et 51 du rapport) ?

22. M. STAVRINAKIS (Chypre) fait observer qu'il a déjà répondu aux questions de l'alinéa a). En ce qui concerne celles de l'alinéa b), il indique que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont appliqués à Chypre. La loi sur la police comporte des dispositions similaires et le règlement intérieur de la police traite également de cette question. L'usage de la violence n'est autorisé que pour appréhender des suspects ou empêcher la fuite de personnes placées en garde à vue, pour réprimer des émeutes, à des fins

d'autodéfense et en cas d'urgence. L'utilisation des armes à feu est régi par les Instructions générales de la police, dont le texte est à la disposition des membres du Comité.

23. En ce qui concerne l'alinéa c), M. Stavrinakis fait observer qu'il a déjà répondu, pour l'essentiel, aux questions. Il précise que des poursuites sont actuellement en cours dans deux affaires, et que la Commission d'enquête est saisie d'un certain nombre de plaintes. Il convient de signaler à ce propos que les enquêtes sont publiques et que toute personne qui le souhaite peut apporter son témoignage. L'enquête est une procédure quasi judiciaire et le rapport établi par la Commission à l'issue de la procédure d'investigation est présenté au Conseil des Ministres, qui décide s'il convient de le publier ou non. En outre, si l'enquête fait apparaître que les délits qui ont été commis relèvent d'une juridiction pénale, le dossier est transmis au Procureur général, qui prend les mesures appropriées.

24. En réponse à la question de l'alinéa d), M. Stavrinakis indique que le pouvoir judiciaire est tenu d'ouvrir une enquête dans tous les cas de plainte concernant les conditions de détention. Un représentant de l'administration judiciaire peut se rendre dans les prisons pour s'assurer des conditions de détention. En outre, la Cour d'assises est habilitée à appliquer une procédure qui vise à s'assurer qu'aucune personne n'est détenue sans jugement.

25. Répondant à la question posée à l'alinéa e), M. Stavrinakis indique que la question tragique des personnes disparues n'est toujours pas résolue. La plupart de ces personnes ont été arrêtées par l'armée turque et se trouveraient dans la zone occupée ou seraient détenues en Turquie. Depuis 1974, malgré l'adoption d'un certain nombre de résolutions par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, la Turquie refuse de fournir aux familles tout renseignement concernant les personnes disparues, en violation des Conventions de Genève de 1949 et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement turc soutient que les personnes disparues doivent être considérées comme décédées, alors que tel n'est manifestement pas le cas.

26. La Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport du 10 juillet 1976, a conclu que la Turquie était responsable du sort des personnes qu'elle avait détenues, mais que rien ne prouvait que les prisonniers chypriotes grecs déclarés disparus aient été exécutés. Dans un rapport publié en avril 1992, elle a déclaré catégoriquement que les Chypriotes grecs toujours disparus avaient été illégalement détenus par la Turquie en 1974 et que la Turquie, n'ayant donné aucun renseignement sur le sort de ces personnes, avait violé l'article 5 de la Convention. En 1981, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Comité des personnes disparues à Chypre. Il est regrettable toutefois que les travaux d'enquête et de recherche du Comité aient été entravés par l'absence de coopération de la part de la Turquie et également par le caractère limité du mandat qui lui a été confié. En octobre 1993, afin d'accélérer le processus, le Secrétaire général de l'ONU a proposé de décider d'urgence de mesures à prendre pour permettre au Comité d'achever ses enquêtes. Le Gouvernement chypriote a approuvé la proposition du Secrétaire général et a réaffirmé sa volonté de coopération dans les recherches concernant le sort de chacune des personnes disparues. Il faut espérer que la question des personnes disparues à Chypre,

qui relève uniquement du domaine humanitaire, n'interviendra pas dans la solution globale du problème chypriote et qu'elle sera résolue à la satisfaction des familles touchées.

27. A propos de l'alinéa f), M. Stavrinakis déclare que la question n'est pas réglementée par la loi mais que, dans la pratique, il est fait appel à un avocat avant que la personne arrêtée ne soit traduite devant le tribunal. Conformément à la Constitution, toute personne arrêtée doit être traduite devant un tribunal dans les 24 heures qui suivent son arrestation. En conséquence, l'avocat ou les membres de la famille sont informés de l'arrestation de l'intéressé au moins dans ce laps de temps. La Chambre des représentants a été saisie d'un projet de loi visant à réglementer les conditions d'arrestation et de détention, y compris le droit de prendre contact avec un avocat, un membre de la famille et un médecin dans un délai maximum, l'objectif étant d'empêcher que les détenus ne soient victimes de tortures ou de mauvais traitements.

28. Au sujet des questions posées à l'alinéa g), M. Stavrinakis fait savoir que la direction des établissements pénitentiaires a publié et fait distribuer en trois langues (grec, anglais et arabe) des directives concernant le traitement des détenus, dans lesquelles sont énoncés tous les droits fondamentaux de ces derniers. Le projet de loi mentionné au paragraphe 49 du rapport a été adopté. Il n'est fait aucune distinction fondée sur le sexe dans les établissements pénitentiaires, et les femmes ont les mêmes droits que les hommes.

29. Pour ce qui est de la question posée à l'alinéa h), M. Stavrinakis demande aux membres du Comité de se reporter aux paragraphes 9.1 à 9.8 du document qui a été distribué et qui comporte des renseignements supplémentaires.

30. Répondant à la question de l'alinéa i), M. Stavrinakis déclare qu'aucune mesure n'a été prise pour empêcher les retards dans le jugement des affaires pénales, mais qu'une étude spéciale réalisée par un juge de la Cour suprême a fait apparaître que ces retards n'étaient pas considérables. De plus, le nombre des juges a été accru et le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi visant à diviser la Cour suprême en une cour constitutionnelle suprême et une cour d'appel, ce qui devrait faciliter l'administration de la justice.

31. Pour ce qui est de l'alinéa j), M. Stavrinakis indique que la question de l'aide judiciaire n'est pas réglementée par des mesures législatives ou administratives, mais que, dans la pratique, les tribunaux accordent une aide judiciaire gratuite à tout accusé qui en fait la demande afin de lui assurer une défense appropriée. Une aide judiciaire a même été accordée à l'occasion d'une enquête publique à des personnes qui n'étaient pas accusées au sens propre du terme, mais qui pouvaient être touchées par l'enquête.

32. Pour ce qui est de la question posée à l'alinéa k), M. Stavrinakis demande qu'on se reporte aux paragraphes 9.16 et 9.17 du document où figurent des renseignements supplémentaires. Enfin, il rappelle qu'il a répondu précédemment à la question posée à l'alinéa l).

33. Le PRESIDENT remercie la délégation chypriote des réponses qu'elle a fournies aux questions écrites du Comité, et il invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires à la délégation.

34. Mme CHANET, revenant sur la question de la prison pour dette, se demande si, comme l'a indiqué la délégation, le fait qu'une personne puisse être emprisonnée pour dette civile après enquête signifie qu'aucune décision de justice n'intervient à cet égard. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les garanties énoncées à l'article 11 de la Constitution et à l'article 9 du Pacte sont respectées.

35. A propos de la question de la peine de mort, Mme Chanet se réfère aux paragraphes 34 et 35 du rapport. Pour ce qui est de l'adhésion de Chypre au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, elle rappelle qu'il est possible d'émettre une réserve selon laquelle la peine capitale peut être appliquée en temps de guerre ou d'occupation militaire pour les crimes les plus graves, ce qui paraîtrait correspondre aux crimes passibles de la peine capitale en vertu du Code pénal militaire de Chypre. La délégation pourrait indiquer si le Gouvernement chypriote envisage de ratifier le deuxième Protocole en faisant une réserve dans ce sens, ce qui ne nécessiterait pas de grandes modifications de la législation.

36. Mme EVATT, revenant également sur la question de la prison pour dette, demande s'il est possible à Chypre d'opérer une saisie sur le salaire ou sur les biens de la personne, plutôt que de l'emprisonner, mesure qui n'est pas une réelle garantie de remboursement de la dette.

37. Mme Evatt se félicite de la création d'une commission chargée d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des détenus, mais elle s'interroge sur l'absence apparente de poursuites engagées contre les responsables de ces actes et se demande jusqu'où va l'indépendance des organes chargés des enquêtes. Elle demande à la délégation si la Commission d'enquête tient compte des normes internationales concernant l'emploi de la force par les responsables du maintien de l'ordre et si elle a envisagé la question de l'éducation et de la formation des éléments des forces de police à tous les niveaux.

38. L'article 9 de la Constitution renferme des dispositions claires sur l'arrestation et la détention, mais Mme Evatt se demande si ces dispositions sont pleinement appliquées dans la pratique et si, éventuellement, le projet de loi dont le Parlement est saisi à ce sujet modifiera la pratique existante. Enfin, elle souhaiterait obtenir des renseignements sur les actes de violence commis à l'égard des femmes, si toutefois les autorités chypriotes conservent des données relatives à ce type d'agression.

39. M. BRUNI CELLI, se référant au paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution, tel qu'il figure au paragraphe 28 du rapport, conçoit que l'Etat doive parfois user de la force pour sauvegarder l'ordre public, mais il se demande si tous les cas prévus dans la législation chypriote sont justifiés et s'il n'existe pas d'autres moyens que celui qui consiste à donner la mort. Il demande en outre si les dispositions considérées sont appliquées directement dans la pratique et si des enquêtes sont entreprises pour s'assurer que leur application était inévitable.

40. Au sujet de l'application de l'article 7 du Pacte, M. Bruni Celli rappelle qu'Amnesty International a signalé des cas très concrets de tortures et de mauvais traitements et il souhaiterait obtenir des précisions à leur sujet, car il semblerait qu'après enquête les policiers arrêtés aient été innocentés et relâchés. De telles informations sont alarmantes quand on considère que Chypre a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

41. M. PRADO VALLEJO partage les préoccupations de M. Bruni Celli concernant les cas de tortures et de mauvais traitements de la part de la police; il souhaiterait savoir si des enquêtes ont été entreprises et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

42. Au sujet de l'application de l'article 6 du Pacte, M. Prado Vallejo, se référant au paragraphe 28 du rapport périodique, se demande comment une "atteinte au droit des gens" peut entraîner l'imposition de la peine capitale, comme il est ressort de l'article 7.2 de la Constitution tel qu'il est reproduit dans ledit paragraphe. Il souhaiterait des éclaircissements à ce sujet. En effet, le Pacte n'interdit pas l'imposition de la peine capitale, mais il y est précisé qu'elle ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves. En outre, M. Prado Vallejo relève qu'il est dit au paragraphe 30 du rapport que la peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 16 ans. Or la limite d'âge fixée dans le Pacte est de 18 ans. Les autorités chypriotes envisagent-elles d'harmoniser la législation avec les dispositions du Pacte ?

43. A propos de l'application de l'article 9 du Pacte, M. Prado Vallejo constate, d'après le sixième alinéa du paragraphe 43 du rapport que la durée de la détention provisoire peut être renouvelée tous les huit jours et que la période totale peut atteindre trois mois. Il se demande si de telles dispositions sont acceptables considérant qu'en général, dans les pays démocratiques, la durée de la détention provisoire ne dépasse pas 48 ou 72 heures. Il demande également si la législation chypriote prévoit les recours d'habeas corpus et d'amparo et, dans l'affirmative, comment l'exercice de ces recours est garanti.

44. Enfin, à propos de la question de la prison pour dette, M. Prado Vallejo constate, d'après le paragraphe 50 du rapport, que les dispositions appliquées à Chypre ont un caractère quasi pénal lorsque le débiteur néglige de payer sa dette. Or il semble que, dans les cas où un débiteur n'acquitte pas sa dette, il serait plus normal et plus efficace de saisir ses biens que de l'emprisonner. M. Prado Vallejo ne s'explique pas l'existence, dans la législation chypriote, de telles dispositions, qui sont contraires à celles du Pacte.

45. M. WENNERGREN revient sur la question de la difficulté d'inculper des policiers pour mauvais traitements infligés à des détenus. Il est d'avis que la difficulté de prouver la responsabilité de ces policiers tient notamment au fait que l'Etat chypriote accorde une importance absolue au principe de la présomption d'innocence. Il est évident que les policiers sont réticents à témoigner les uns contre les autres. L'un des moyens de résoudre ce problème

consisterait à introduire la notion de responsabilité collective en cas de mauvais traitements. Il s'agit là d'une méthode efficace qui a un effet dissuasif certain.

46. Au sujet de l'article 14 du Pacte, M. Wennergren rappelle que la délégation chypriote a précisé qu'aucun objecteur de conscience n'avait demandé de réduction de la durée du service militaire. A ce propos, M. Wennergren souhaiterait savoir si les objecteurs de conscience ont la possibilité de demander à la Cour suprême d'examiner la conformité de la loi sur les objecteurs de conscience avec l'article 28 de la Constitution.

47. M. NDIAYE tient à préciser que la législation relative à l'article 11 institue bien l'emprisonnement pour dette. La preuve en est qu'il existe une disposition prévoyant que le créancier doit payer les frais de subsistance du débiteur pendant sa détention.

48. M. POCAR se déclare préoccupé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution (voir le paragraphe 28 du rapport périodique). En effet, il estime que les cas dans lesquels le recours à la force est autorisé ne sont pas assez clairement définis. Par ailleurs, il se demande comment doivent être interprétées les instructions générales à l'intention de la police (voir document sans cote sur les réponses de la délégation aux questions de la section II de la liste des points à traiter), qui laissent, semble-t-il, une grande marge de manoeuvre aux policiers. M. Wennergren rappelle que le Comité a précisé, dans le paragraphe 3 de l'Observation générale concernant l'article 6 du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1), que la législation doit réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. En outre, il souhaiterait que la délégation chypriote fournisse des exemples concrets de la manière dont ces instructions ont été interprétées.

49. M. Wennergren aborde ensuite la question de l'âge auquel un enfant peut être considéré comme responsable du point de vue pénal. La législation chypriote fixe cet âge à sept ans, ce qui, aux yeux de M. Wennergren, est exagérément bas. Il est d'avis que, sur ce point, la législation chypriote n'est pas conforme aux dispositions de l'article 24 du Pacte.

50. M. AGUILAR URBINA s'interroge sur le sens du paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution, qui, selon le texte reproduit dans le rapport semble disposer que la peine de mort peut être prononcée en cas d'atteinte, quelle qu'elle soit, au droit des gens !

51. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution (par. 28 du rapport périodique), qui stipule que la privation de la vie peut être infligée pour défendre une personne ou un bien, M. Aguilar Urbina se demande comment la protection d'un bien peut justifier la privation de la vie. Il souhaiterait en outre savoir comment, en vertu du paragraphe 2, article 27, chapitre 154 du Code pénal, la peine de mort peut être prononcée contre des personnes âgées de plus de 16 ans (par. 30 du rapport), alors que la majorité électorale est fixée à 21 ans. En outre, il est fait allusion, dans le paragraphe 32 du rapport (CCPR/C/32/Add.18), à la discrétion du tribunal pour ce qui est d'imposer la peine de mort. M. Aguilar Urbina aimerait savoir qui détermine le pouvoir discrétionnaire du tribunal.

52. M. Aguilar Urbina, considérant le paragraphe 35 du rapport (CCPR/C/32/Add.18), relève que la peine de mort peut être appliquée, notamment, aux commandants militaires en cas de capitulation. On peut s'interroger sur la condamnation à mort d'un commandant militaire, qui s'est rendu, dans une situation désespérée, pour sauver la vie de ses soldats.
53. Au sujet de l'emprisonnement pour dette, M. Aguilar Urbina se demande comment une telle disposition peut exister dans un pays où la saisie des salaires et des biens est prévue par la loi.
54. Par ailleurs, M. Aguilar Urbina est préoccupé par ce qui a été dit au sujet des objecteurs de conscience. Il juge, en effet inadmissible qu'ils puissent être condamnés plusieurs fois pour le même délit, alors que le fait qu'ils subissent plusieurs condamnations tendrait justement à prouver leur sincérité.
55. M. FRANCIS souhaiterait que la délégation chypriote indique comment entre les hommes et les femmes la population carcérale se répartit.
56. En ce qui concerne le paragraphe 48 du rapport (CCPR/C/32/Add.18), il note que l'accent est mis sur le but du régime pénitentiaire, à savoir la réadaptation sociale des détenus. M. Francis souhaite savoir si un programme coordonné a été prévu à cet effet, en particulier un programme de formation professionnelle.
57. Le PRESIDENT invite la délégation chypriote à répondre aux questions orales supplémentaires posées par les membres du Comité.
58. M. STAVRINAKIS (Chypre) revenant sur la question de l'emprisonnement pour dette, rappelle que l'un des membres du Comité a demandé si le débiteur était informé de ses droits. Il précise qu'à Chypre, aucune condamnation ne peut être prononcée en l'absence de l'individu incriminé. Ce dernier doit participer au procès, en fournissant, dans le cas d'un procès pour dette, des renseignements sur ses moyens financiers. Dans la pratique, le tribunal enquête sur les moyens financiers de l'intéressé en prévision d'un remboursement échelonné. La procédure aboutissant à l'incarcération n'est engagée que si ce dernier refuse de rembourser sa dette.
59. Au sujet de la peine de mort, M. Stavrinakis rappelle qu'elle est autorisée par la Constitution, mais qu'elle ne peut concerner telle ou telle catégorie de crime qu'en application d'une loi. Selon la Constitution, les actes passibles de la peine de mort sont les suivants : meurtre avec préméditation, trahison et certaines atteintes au droit des gens. M. Stavrinakis fait observer qu'il existe une loi sur la trahison, mais pas sur les atteintes au droit des gens, et que la peine de mort pour meurtre avec préméditation a été abolie. En outre, le gouvernement prévoit également l'abolition de la peine de mort pour trahison et pour les contraventions au code militaire. Quoi qu'il en soit, aucune condamnation à mort n'a été exécutée à Chypre pendant les 30 dernières années, ni même prononcée depuis 1978. En ce qui concerne l'utilisation des armes à feu par les éléments des forces de sécurité, qui font partie des sujets évoqués dans le cadre des

questions orales supplémentaires, M. Stavrinakis déclare que les règles qu'il a mentionnées précédemment ne sont probablement plus en vigueur et que la législation actuelle n'a pas encore été traduite en anglais.

60. Au sujet de l'acquittement des policiers accusés d'avoir infligé des mauvais traitements à des détenus, M. Stavrinakis dit qu'il a été lui-même, dans le passé, chargé d'enquêter sur une affaire de ce genre et qu'il avait trouvé des preuves de mauvais traitements. Les poursuites évoquées par Mme Evatt n'ont pu être engagées faute de preuves matérielles suffisantes. Le Procureur général est la seule autorité compétente pour décider de l'abandon des poursuites.

61. Au sujet de la majorité pénale, M. Stavrinakis reconnaît que l'âge fixé par la législation chypriote (sept ans) est très bas. Il ajoute que le Gouvernement chypriote compte harmoniser sa législation avec les dispositions du Pacte dans ce domaine.

62. La détention provisoire est toujours ordonnée par un tribunal. Il est extrêmement rare qu'elle soit ordonnée pour la durée maximale prévue par la loi et la durée moyenne est généralement de quelques jours. En cas d'arrestation ou de détention arbitraire, le recours en habeas corpus est disponible.

63. On a demandé des statistiques concernant les cas de violence à l'encontre des femmes. M. Stavrinakis était présent au Parlement quand la proposition de loi à ce sujet a été examinée et, à cette occasion, des données avaient été présentées qui montraient malheureusement que l'incidence de la violence à l'égard des femmes était assez élevée à Chypre. Il est difficile d'avoir des chiffres précis car, d'une façon générale, les victimes de violences domestiques hésitent à dénoncer de tels actes, mais depuis la création d'une organisation non gouvernementale visant à protéger les victimes des violences domestiques, les choses sont en train de changer. Des chiffres seront donnés dans le troisième rapport périodique ou dans un éventuel rapport complémentaire.

64. Un membre a demandé quel était le nombre de plaintes pour mauvais traitements reçues par la Commission d'enquête. Quand elle a été créée, la Commission était saisie de 22 plaintes mais ne s'est déclarée compétente que pour 16 d'entre elles. Elle continue de procéder aux auditions et il est impossible de dire quand elle pourra rendre son rapport.

65. A propos des objecteurs de conscience, il faut préciser que ceux-ci pourraient effectivement contester la constitutionnalité de la loi prévoyant une durée de service civil de 42 mois au lieu des 26 mois prévus pour le service militaire normal, mais à ce jour aucun ne l'a fait.

66. Un membre a demandé s'il existait un tribunal compétent en matière de conflit, de violence et de mauvais traitements à l'intérieur des familles, différent du juge aux affaires familiales chargé des questions de divorce par exemple. Les cas de violences au sein des familles sont jugés par la juridiction pénale ordinaire, qui veille toutefois à ce que l'intérêt du mineur soit dûment protégé, en décidant par exemple le huis clos. Les délégués

à la liberté surveillée ou les fonctionnaires de l'action sociale sont également chargés d'établir des rapports d'enquête sur les problèmes sociaux liés à la famille.

67. Enfin, une question très intéressante a été posée au sujet de la nature des infractions continues. M. Stavrinakis y répondra plus tard, car il existe dans le droit pénal chypriote un grand nombre de ces infractions continues.

68. M. Stavrinakis reste à la disposition du Comité pour tout renseignement dont il pourrait encore avoir besoin.

69. Le PRESIDENT invite la délégation chypriote à répondre aux questions de la section III de la Liste des points à traiter (M/CCPR/94/28), qui se lit comme suit :

"Liberté de circulation, expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21 et 22)

- a) Les Chypriotes grecs et turcs résidant dans la région contrôlée par le gouvernement sont-ils libres de la quitter et d'y revenir ? Les personnes qui quittent leur maison dans la région relevant de la juridiction effective du gouvernement pour se rendre dans la région contrôlée par la Turquie sont-elles libres de revenir ?
- b) Quelles sont les dispositions juridiques qui permettent d'entraver l'exercice des droits protégés par les articles 15 à 17 de la Constitution (voir par. 68 du rapport) ? En particulier, dans quelles circonstances un mandat de perquisition d'un domicile peut-il être délivré ?
- c) Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur la décision rendue dans l'affaire Police c. Georgiades mentionnée au paragraphe 72 du rapport et sur les dispositions légales appliquées en l'espèce.
- d) Le projet de loi qui régit l'information sur les affaires publiques et assure la protection des documents officiels a-t-il été adopté ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur la façon dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique, en particulier celles qui ont trait "au secret pour les questions sensibles, notamment la protection de l'information relative à la vie privée des citoyens" (voir par. 71 et 72 du rapport).
- e) Veuillez fournir des renseignements sur l'enregistrement ou autres procédures de reconnaissance des religions ou des sectes religieuses par les autorités, et indiquer comment sont appliquées dans la pratique les dispositions des paragraphes 2 et 8 de l'article 18 de la Constitution (voir par. 73 du rapport).

- f) Veuillez fournir des renseignements sur les lois reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire mentionné à l'article 10 de la Constitution et indiquer si ce droit s'étend à l'objection de conscience pour des motifs autres que les convictions religieuses.
- g) Veuillez fournir des renseignements sur les restrictions prévues par la loi à l'exercice de la liberté d'expression (voir par. 74 du rapport).
- h) Veuillez donner des explications sur les restrictions imposées par la loi à la liberté de la presse et des médias et sur les fonctions et les activités à cet égard du Conseil de la presse dont il est question au paragraphe 75 du rapport.
- i) Veuillez fournir des renseignements sur les lois et les pratiques relatives aux réunions publiques et à la création d'associations, y compris de partis politiques.
- j) Veuillez expliquer comment les listes électorales distinctes prévues au paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution sont compatibles avec le principe du suffrage universel. Quelles sont les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de la Constitution (voir par. 96 du rapport) ?"

70. M. STAVRINAKIS (Chypre), répondant aux questions posées dans l'alinéa a), affirme que les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs résidant dans la région contrôlée par le gouvernement sont libres de la quitter et d'y revenir. Il en va de même de tous ceux qui ont quitté leur domicile de la zone contrôlée par le gouvernement pour se rendre dans la zone occupée par l'armée turque. Ces derniers sont principalement des Chypriotes turcs considérés comme des citoyens de la République avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les Chypriotes grecs. Il faut noter toutefois que les Chypriotes turcs résidant dans la partie méridionale de l'île, qui représente aujourd'hui la zone libre, ont été contraints par l'armée turque de s'installer dans la zone occupée par les Turcs, désireux de créer une "zone homogène turque", fiction totale visant à entretenir le mythe de l'impossibilité, pour les deux communautés, de vivre ensemble dans la paix, et justifiant ainsi les demandes de partition de l'île. Parallèlement, les forces turques ont expulsé de la zone occupée 200 000 Chypriotes grecs qui représentaient 82 % de la population de cette zone et, à ce jour, l'armée turque les empêche de retourner dans cette zone pour y retrouver leurs foyers et leurs biens. A la suite du déplacement forcé des Chypriotes turcs contraints par l'armée turque de se rendre dans la zone occupée du nord, le Gouvernement chypriote a pris des mesures pour protéger tous les biens ainsi abandonnés jusqu'au retour de leurs propriétaires. Il a créé une Commission centrale et un Service pour la protection et l'administration des biens des Chypriotes turcs, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, en vue de protéger ces biens et d'en organiser l'utilisation provisoire pour les besoins

des Chypriotes grecs déplacés. Ainsi, tous les biens des Chypriotes turcs continuent d'être enregistrés au nom de leur propriétaire légitime et sont gérés selon un système provisoire, en attendant une solution au problème politique.

71. En ce qui concerne les questions relatives à la protection de la vie privée, il y a lieu de préciser qu'il n'est possible de porter atteinte à l'exercice des droits garantis dans les articles 15 à 17 de la Constitution que dans les conditions prévues dans ces articles, et tout texte de loi qui en disposerait autrement serait inconstitutionnel. L'attention du Comité est appelée en particulier sur l'article 17 de la Constitution, qui n'autorise d'intervention dans les communications et la correspondance que dans deux cas : le cas de la personne purgeant une peine d'emprisonnement et le cas du failli pendant la liquidation judiciaire. Le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi visant à réglementer les conditions d'intervention dans ces deux cas limités, de façon à assurer une supervision judiciaire. Les fouilles et perquisitions sont réglementées par les articles 25 à 34 de la loi de procédure pénale.

72. En ce qui concerne l'affaire Police c. Georgiades, sur laquelle le Comité a demandé des détails, M. Stavrinakis précise que lors du procès de M. Georgiades, inculpé pour faux témoignage et pour d'autres faits connexes, le juge du fond a admis comme preuve une conversation qui avait eu lieu entre l'inculpé, un psychologue, et son client lors d'un examen médical, conversation interceptée par un système électronique d'écoute et d'enregistrement installé préalablement à l'insu du psychologue et de son client et caché dans la pièce. A la demande de l'inculpé, la juridiction de jugement a sollicité l'avis de la Cour suprême, en vertu du paragraphe 1 de l'article 148 du Code de procédure pénale, sur trois questions de droit; la Cour suprême était appelée à déterminer si, eu égard à l'article 17 de la Constitution, les éléments de preuve apportés par l'avocat de la défense sous la forme de l'enregistrement d'une conversation étaient en eux-mêmes recevables, si au regard de l'article 15 de la Constitution ces éléments étaient recevables et si la présentation de tels éléments de preuve représentait une atteinte aux droits reconnus à l'inculpé par les articles 15 et 17 de la Constitution et, dans l'affirmative, si ces éléments ne devaient pas être rejetés. La Cour a statué que les preuves obtenues de la façon décrite étaient irrecevables eu égard aux dispositions des articles 15, 17 et 35 de la Constitution. L'ensemble de l'arrêt rendu dans cette affaire est joint en annexe au deuxième rapport périodique.

73. Le projet de loi qui vise à réglementer l'information sur les affaires publiques et à assurer la protection des documents officiels, évoqué au paragraphe 71 du rapport, n'a pas encore été adopté. Les détails demandés à l'alinéa d) de la section III de la Liste des points ne peuvent donc pas être donnés.

74. Pour ce qui est de l'enregistrement et des autres procédures de reconnaissance des religions ou des sectes religieuses par les autorités (al. e)), il faut savoir qu'il n'existe pas de loi prévoyant un tel enregistrement. Toute secte qui souhaite être enregistrée en tant

qu'association peut en faire la demande en vertu de la loi sur l'enregistrement des associations. Le paragraphe 8 de l'article 18 est pleinement respecté.

75. En ce qui concerne l'objection de conscience, qui fait l'objet de la question posée à l'alinéa f), M. Stavrinakis a déjà amplement répondu en apportant les précisions demandées par les membres du Comité.

76. En ce qui concerne les restrictions imposées à la presse (al. g)), elles découlent principalement des dispositions du Code pénal relatives à l'insulte au chef de l'Etat (art. 46 A), à l'entente séditeuse et à la publication d'écrits dans une intention séditeuse (art. 47), à la publication de fausses nouvelles (art. 50), à la publication de nouvelles ayant trait à la défense nationale (art. 50 A), à l'espionnage (art. 50 C), à l'insulte à l'armée (art. 50 D) et à l'incitation à la violence et à des sentiments de malveillance (art. 51).

77. Le Conseil de la presse (al. h)) a été créé en vertu de la nouvelle loi sur la presse de 1989 (loi No 145), dont le texte intégral sera reproduit dans le prochain rapport. Ses principales fonctions sont de garantir le respect de la liberté de la presse, de défendre les droits et les intérêts de la presse chypriote, de régler les questions de déontologie, d'enquêter sur toute plainte portée contre des journaux et des journalistes, de publier périodiquement des rapports sur son activité et de délivrer et de retirer les accréditations aux journalistes. La même loi protège les droits des journalistes, qui sont libres de rechercher et de diffuser les informations, et fait obligation aux fonctionnaires gouvernementaux de leur communiquer des informations, sauf s'il y va de la sécurité de la République, de l'ordre public ou de la morale publique, ou encore s'il y a risque d'atteinte aux droits d'autrui. Enfin, la loi régit la parution et la publication des journaux, le fonctionnement des agences de presse et tout ce qui concerne l'impression.

78. En réponse à la question posée à l'alinéa i), il faut savoir que la constitution d'associations est régie par la loi prévoyant l'enregistrement des associations. Une association caritative peut être enregistrée en vertu de la loi concernant expressément ces associations. Les associations à but non lucratif peuvent également être enregistrées en vertu de la loi sur les sociétés, en tant que sociétés à but caritatif, qui ne peuvent pas se constituer en SARL. La création et l'enregistrement des partis politiques ne sont pas régis par une loi. Il existe toutefois une disposition qui prévoit l'enregistrement des biens appartenant aux partis politiques : la loi de 1989 relative à l'acquisition, la possession et l'aliénation des biens immobiliers et mobiliers des partis politiques.

79. Pour ce qui est des droits électoraux (question posée dans l'alinéa j)), il faut préciser que le système des listes électorales distinctes pour la communauté grecque et la communauté turque, établi au paragraphe 1 de l'article 103 de la Constitution, n'est pas incompatible avec le principe du suffrage égalitaire. En effet il ne prive aucun citoyen, grec ou turc, de son droit de vote. Il faut considérer ce système dans le cadre de la structure constitutionnelle de Chypre, qui est d'une certaine manière unique. Celle-ci prévoit en effet un Etat unitaire mais fonctionne à bien des égards comme

une fédération bicommunautaire. La Constitution renferme des dispositions prévoyant l'élection d'un président par les Grecs, d'un vice-président par les Turcs et l'élection de membres de la Chambre des représentants par les Grecs et les Turcs selon un pourcentage précis. Les minorités religieuses ont le droit de faire entendre leur voix à la Chambre en élisant leurs propres représentants. En 1959, lorsque ont eu lieu les premières élections pour le choix du président, du vice-président et des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des communes, a été promulguée la loi relative à l'inscription des électeurs, en vertu de laquelle Chypre a été divisée en six circonscriptions grecques et six circonscriptions turques. Cette loi électorale prévoit les mêmes conditions d'exercice du droit électoral pour les Grecs et pour les Turcs. Des difficultés internes remontant à 1963 ont empêché les élections du vice-président turc et des membres turcs de la Chambre des représentants, et la Chambre des communes grecque a été dissoute. Des dispositions temporaires ont donc été appliquées jusqu'à la promulgation, en 1980, d'une nouvelle loi électorale. Cette loi est d'application générale et concerne l'élection du président, du vice-président, des membres de la Chambre des représentants et des titulaires des charges électives locales. Elle ne fait aucune mention de listes électorales distinctes pour les deux communautés. Les conditions à remplir pour exercer le droit de vote sont sensiblement comparables aux conditions de la loi précédente. On peut ajouter que la participation aux élections présidentielles et législatives est obligatoire.

80. Le PRESIDENT remercie la délégation chypriote et invite les membres du Comité à préparer les questions qu'ils ont prévu de poser lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h 55.
